



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2025-013

Le Maire de la Commune de VALENCIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2185-1,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 juin 2025 pour l'aménagement sécuritaire de la RD53 dite Route de Lyon entre le Chemin des Gounaches et le Chemin de Molière avec un lot n°1 : terrassement et VRD et un lot n°2 : maçonnerie

Vu les offres présentées par les sociétés CERONI et EIFFAGE

Vu le Rapport d'Analyse des Offres

Considérant la remarque de l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui indique qu'elle réalisera le lot n°2 à condition d'être attributaire du lot 1.

Considérant que l'entreprise EIFFAGE n'est pas attributaire du lot 1

Considérant que les offres présentées par la société CERONI (base et variante) excèdent les crédits budgétaires alloués au marché pour ce lot. 2 .

DECIDE

Article 1 : de déclarer que les offres remises par l'entreprise CERONI pour le lot n°2 (base et variante) sont inacceptables au motif que leur prix excède les crédits alloués pour ce lot dans le cadre du marché pour la mise en sécurité de la RD 53 dite Route de Lyon entre le Chemin des Gounaches et le Chemin de Molière.

Article 2 : de pas négocier avec cette entreprise.

Article 3 : de dire que le marché pour le lot n°2 est déclaré infructueux.

Article 4 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 5 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 17 Juillet 2025

Le Maire,
Bernard JULLIEN

